

**EXAMEN PROFESSIONNEL
D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE**

JEUDI 14 MARS 2019

EPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

Une épreuve écrite à caractère professionnel portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents.

Durée : 1h30 – Coefficient 2

A LIRE ATTENTIVEMENT :

Consignes à lire avant le commencement de l'épreuve

- ♦ Vérifiez avant de commencer que votre sujet comprend 11 pages, y compris celle-ci.
- ♦ Votre identité devra uniquement être reportée dans le cadre en haut de chaque copie. Dès la fin de l'épreuve, les compositions seront acheminées au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure, afin que ces dernières soient numérisées par un scanner dédié. Toutes les copies seront automatiquement identifiées et rendues anonymes lors de cette opération. Elles seront ensuite adressées aux correcteurs de façon dématérialisées. Chaque composition fera l'objet d'une double correction.

En dehors de ce cadre, vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.

- ♦ Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable (sont interdits les stylos à bille effaçables type « frixion ») pour écrire et/ou souligner. **Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée.** L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surlieur pourra être considérée comme un signe distinctif.

- ♦ Les brouillons ne seront pas ramassés, le cas échéant ceux-ci ne seront pas corrigés.

Le non-respect des règles indiquées ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.

Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué.

S'il est incomplet, en avertir un surveillant

Document 1 : Tout savoir sur le répertoire électoral unique - maire info (2 pages)

Document 2 : Extrait de « Réforme électorale : entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019 » AMF - Département Administration et Gestion communales- Judith MWENDO et Florent PHILIPPE (1 page)

Document 3 : Mail en date du 14 mars 2019 de Monsieur YZ (1 page)

Document 4 : Sapeurs-Pompiers : place aux femmes - la gazette des communes – 23 avril 2018 (3 pages)

Document 5 : Projet de délibération et Annexe à la délibération (2 pages)

A l'aide des documents, vous répondrez aux questions suivantes dans l'ordre qui vous convient, en prenant soin de préciser le numéro de la question avant d'y répondre (exemple : 1a). Il sera tenu compte de l'orthographe, de la syntaxe, de l'écriture (calligraphie) et de la présentation dans le barème de notation.

1. Liste électorale (6,5 pts)

- a. Citez les deux cas d'inscription automatique sur liste électorale. (0,5 pt)
- b. Expliquer l'expression « recours administratifs préalables » soulignée dans le document 2. (1 pt)
- c. Vous êtes adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, vous travaillez dans la commune d'Adminville. La commune n'a pas mis en place de téléprocédure pour l'inscription sur les listes électorales. Le formulaire cerfa 12669*02 est cependant téléchargeable sur le site internet de la commune. L'adresse de la mairie est : mairie d'Adminville, place du 8 mai, 99 000 Adminville. Rédigez en 20 lignes maximum, la réponse que vous apporterez au mail reçu figurant au document 3. (5 pts)

2. Sapeurs-Pompiers : place aux femmes (8 pts)

- a. Etablissez un tableau faisant apparaître les effectifs et le pourcentage (au 1/10 près) de sapeurs-pompiers Volontaires (SPV), de Sapeurs-Pompiers Professionnel (SPP) et de Personnels Administratifs Techniques Spécialisés (PRATS) dans les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) du Maine et Loire, des Bouches du Rhône et de Charente Maritime. (4 pts)
- b. Sachant qu'en moyenne 16% des sapeurs-pompiers (SPV + SPP) sont des femmes, indiquez les effectifs et calculez leur nombre dans chacun des 3 SDIS (arrondir à l'entier supérieur). Présentez vos résultats sous forme d'un tableau. (2 pts)
- c. Expliquez l'expression du texte « l'érosion du volontariat » soulignée dans le document 4. (2 pts)

3. Projet de délibération fixant le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints de la commune d'Adminville. (5,5 pts)

Madame le Maire d'Adminville souhaite proposer au Conseil Municipal de limiter son indemnité mensuelle de fonction à une somme proche de 1000 euros (bruts) vous demande de préparer la délibération fixant les indemnités de fonction du maire et des deux adjoints de la commune ayant délégation. Le maire souhaite en outre proposer au conseil municipal de verser l'indemnité mensuelle brute maximum fixée par la loi aux deux adjoints.

- a. Indiquez sur votre copie l'élément manquant figurant ligne 12 du document 5. (0,5 pt)
- b. Indiquez sur votre copie l'élément manquant figurant ligne 19 du document 5. (0,5 pt)
- c. Calculez le montant de l'enveloppe indemnitaire globale. Vous présenterez votre calcul. (1 pt)
- d. En respectant la limite souhaitée par Mme le Maire, calculez et indiquez sur votre copie l'élément manquant figurant ligne 32 du document 5. Vous Présenterez votre calcul et l'arrondirez au centième supérieur.(1,5 pt)
- e. Quel sera finalement le montant de l'indemnité brute mensuelle perçue par Madame le Maire ? Vous présenterez votre calcul et l'arrondirez au centième supérieur. (1 pt)
- f. Indiquez sur votre copie l'élément manquant figurant ligne 34 du document 5. (0,5 pt)
- g. Indiquez sur votre copie l'élément manquant figurant ligne 36 du document 5. (0,5 pt)

DOCUMENT 1



ÉLECTIONS

26 novembre 2018

Tout savoir sur le répertoire électoral unique

Une instruction très détaillée (54 pages) a été publiée le 23 novembre par le ministère de l'Intérieur résumant toutes les conséquences de la création du répertoire électoral unique (REU). Cette instruction remplace les textes précédents de 2012 et 2013, notamment la circulaire du 14 février 2012 relative aux échanges d'information entre les mairies et l'Insee.

En introduction, les services du ministère rappellent brièvement les tenants et aboutissants de cette réforme : il est « *mis fin* » au principe de révision annuelle des listes électORALES, qui seront désormais mises à jour en temps réel. « *Les listes électORALES sont établies par commune et non plus par bureau de vote* ». La réforme permettra également une inscription des électeurs presque jusqu'au dernier moment, plus précisément jusqu'au « *sixième vendredi précédent un scrutin* ». Elle supprime les commissions administratives et donne aux maires « *la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs* » – leurs décisions étant contrôlées a posteriori par de nouvelles commissions de contrôle.

Nouvelles dispositions concernant les pièces à fournir

La première partie de la circulaire revient sur les conditions pour être inscrit sur une liste électORALE et inclut les nouvelles dispositions induites par un arrêté paru le 16 novembre dernier (téléchargeable ci-dessous). Cet arrêté liste les preuves d'identité exigibles par une mairie à défaut de la présentation d'un passeport ou d'une CNI.

Le texte revient aussi très précisément sur la notion, essentielle pour l'inscription, « *d'attache avec la commune* », en tenant compte de la jurisprudence. Il liste tous les cas particuliers (résidences secondaires, personnes sans domicile stable, mariniers...). Il est rappelé que désormais – c'est une nouveauté – les personnes ayant pour la deuxième année consécutive la qualité de gérant ou d'associé majoritaire ou unique d'une société figurant au rôle de la commune peuvent s'inscrire sur la liste électORALE de celle-ci.

Inscriptions d'office et inscriptions volontaires

La deuxième partie du texte revient en détail sur le nouveau REU. Notion très importante : il est précisé qu'il faut bien distinguer la liste électORALE « *unique et permanente* », établie par l'Insee, et « *la liste électORALE qui vaut liste d'émergence* », qui est extraite de la précédente et sera utilisée dans les bureaux de vote.

La liste électORALE nationale – le REU – est établie par l'Insee et « *mise à jour en continu par les maires (...) à partir d'informations en provenance de leurs services* ». Ces informations ne peuvent être transmises que par voie dématérialisée. Il convient aussi de distinguer les inscriptions ou radiations d'office (inscription des jeunes ayant atteint les 18 ans ou des personnes ayant nouvellement acquis la nationalité française, par exemple) qui sont directement gérées par l'Insee et celles effectuées par le maire, à la demande des intéressés. Les électeurs peuvent demander leur inscription par téléprocédure (formulaire Cerfa 12669*02) ou en déposant un formulaire en mairie ou mairie annexe – mais en aucun cas par mail. Le formulaire peut également être envoyé par courrier, mais attention : c'est la date de réception et non la date d'envoi qui fait foi. Le courrier doit être reçu au plus tard le sixième vendredi précédent le scrutin.

À compter de la réception de la demande, le maire doit statuer sous cinq jours calendaires (c'est-à-dire week-ends et jours fériés compris). La décision doit ensuite être notifiée au demandeur sous deux jours, et transmise dans les mêmes délais à l'Insee via le portail du REU.

Précision à noter : le maire peut déléguer le fait de statuer sur les demandes d'inscription « *au directeur général des services, aux responsables de services communaux* », ou encore « *aux adjoints voire à des membres du conseil municipal* ».

Le texte donne aussi des indications très précises sur la composition et le fonctionnement des commissions de contrôle et les possibilités de recours des électeurs.

Dernières précisions : la publication des cartes d'électeurs est maintenue avec une modification. Sur chaque carte devra désormais figurer un identifiant national d'électeur. Le cachet de la mairie ou la signature du maire sont en revanche facultatifs. Il est également rappelé que les maires peuvent organiser des « cérémonies de citoyenneté » pour remettre les cartes d'électeurs aux jeunes citoyens. La cérémonie n'a aucun caractère obligatoire, et les modalités de son organisation doivent faire l'objet « *de la plus grande liberté laissée aux maires* ».

Franck Lemarc

DOCUMENT 2



Réforme électorale : entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019

Pour lutter contre l'abstention et afin de réduire le nombre de non-inscrits et de mal-inscrits, les lois du 1^{er} août 2016 (n°2016-1046, n°2016-1047 et n°2016-1048) renouant les modalités d'inscription sur les listes électorales ont modifié les règles électoralles. Elles ont prévu des mesures pour rapprocher les citoyens du processus électoral et ont créé un nouveau système de gestion des listes électoralles : le répertoire électoral unique (REU).

Cette réforme a renforcé les prérogatives du maire en la matière en lui confiant la responsabilité des inscriptions et des radiations. En outre, elle a institué une commission de contrôle, par commune, chargée d'opérer un contrôle *a posteriori* sur les décisions du maire et d'examiner les recours administratifs préalables qui seraient formés par les électeurs concernés.

Bien que partageant la nécessité de lutter contre l'abstention, l'AMF avait néanmoins formulé des observations lors de l'examen des lois du 1^{er} août 2016. Elle avait notamment souligné le caractère particulièrement complexe de la composition des commissions de contrôle. Depuis la publication de ces textes, elle travaille toutefois en étroite collaboration avec les services du ministère de l'intérieur et ceux de l'INSEE sur l'entrée en vigueur de cette réforme. Celle-ci a été présentée devant le Comité directeur de l'AMF le 22 juin 2017 et lors du Congrès, dans un atelier consacré à la citoyenneté, en novembre 2017. L'AMF, qui a insisté sur la formation des personnels communaux pour la bonne application de cette réforme importante, relaiera sur son site les vidéos pédagogiques élaborées par le CNFPT et encourage vivement les maires à inscrire leurs agents concernés aux formations (présentielles ou en ligne) qui seront dispensées par cet organisme à l'automne 2018.

II Les mesures visant à faciliter l'inscription des citoyens sur les listes électoralles

Pour les citoyens, les conditions d'inscription sur les listes électoralles ont été assouplies :

- à compter du 2 janvier 2020, les demandes d'inscription pourront être déposées, au plus tard, le sixième vendredi précédent le scrutin, soit 37 jours. A titre transitoire, entre le 1^{er} janvier 2019 et le 1^{er} janvier 2020, les demandes d'inscription sur les listes électoralles seront déposées, au plus tard, le dernier jour du deuxième mois précédent un scrutin. Pour les élections européennes du 26 mai 2019, la date limite d'inscription est donc fixée au dimanche 31 mars 2019.

DOCUMENT 3

Commune_adminville@orange.fr

De : Monsieur YZ
Envoyé : Jeudi 14 mars 2019
A : Commune_adminville@orange.fr
Objet : Inscription sur liste électorale

Bonjour,

J'ai emménagé dans la commune en décembre 2018 mais je n'ai pas encore procédé à mon inscription sur la liste électorale de la commune. Quel est le délai pour faire ma demande d'inscription afin de pouvoir voter dans la commune aux prochaines élections qui auront lieu en mai 2019 ?

S'agira-t-il des élections municipales ? A défaut, pourriez-vous me rappeler en quelle année auront lieu les prochaines élections municipales ?

Par ailleurs, mes horaires de travail sont difficilement compatibles avec les horaires d'ouverture de la mairie. Suis-je obligé de me présenter en mairie pour procéder à mon inscription ou puis-je procéder à mon inscription à distance ?

Cordialement.

Monsieur YZ

DOCUMENT 4

Sapeurs-pompiers : place aux femmes (La gazette des communes - 23 avril 2018)



De nombreux SDIS souhaitent se moderniser et cherchent à féminiser leurs effectifs en proposant de nouveaux modes de fonctionnement.

Ressources humaines Sapeurs-pompiers : place aux femmes !

Avec 16% de femmes dans leurs rangs, les sapeurs-pompiers affichent un taux de féminisation très faible. Désireux d'élargir leur vivier de volontaires, les SDIS lancent nombre de mesures à la conquête des femmes.

Drapée d'une robe blanche, une femme brandit le drapeau français sur des débris calcinés, suivie d'autres en tenue de sapeur-pompier, le tout accompagné du slogan «Aux lances citoyennes!» Et du hashtag «tout feu tout femme». Cette affiche, inspirée de «La Liberté guidant le peuple» d'Eugène Delacroix, a été dévoilée le 8 mars dernier par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Nord (4507 sapeurs-pompiers

volontaires [SPV], 2040 sapeurs-pompiers professionnels [SPP], 500 personnels administratifs techniques spécialisés [Pats], à l'occasion de la Journée internationale du droit des femmes. Le même jour, le SDIS du Gers (1180 SPV, 69 SPP, 56 Pats) proposait une opération «Vis ma vie de Sapeur-pompier» à des représentantes de la société civile.

FAIRE FACE À L'ÉROSION DU VOLONTARIAT

Les SDIS travaillent désormais à féminiser leurs effectifs et le font savoir. En moyenne, la gent féminine ne représente que 16% des sapeurs-pompiers (volontaires et professionnels confondus). Pour les départements ruraux, composés jusqu'à plus de 95% de sapeurs-pompiers volontaires, il est vital d'explorer

de nouveaux viviers de recrutement face à l'érosion du volontariat.

Dans l'imaginaire collectif, le sapeur-pompier reste un homme. Les SDIS s'emploient donc à casser les stéréotypes. « Idée reçue n°1 : être sapeur-pompier, c'est un truc de mec », annonce l'affiche du SDIS de Maine-et-Loire (2546 SPV, 503 SPP, 126 Pats) sous le sourire d'une jeune femme. De son côté, le SDIS de la Vienne (1327 SPV, 199 SPP, 63 Pats) a conçu une vidéo dans laquelle Cendrillon quitte le bal, quand retentit son bip, pour monter dans son carrosse-ambulance: un clip vu plus de 50000 fois en moins de 72 heures sur les réseaux sociaux. Pour sa part, le Gers a organisé, l'an dernier, une journée de gardes 100% féminine, dans quatre centres de secours. Outre ces opérations, les départements illustrent dorénavant tous leurs supports de communication avec un homme et une femme.

36822

UN RÉFÉRENT À L'ÉGALITÉ

Les Sdis invitent les intéressées à s'exprimer. « Remarques sexistes, craintes de ne pas y arriver pendant la formation... Des femmes de tous âges, grades et profils ont livré leurs témoignages aux cours de réunions à la direction », indique Annick Nalet, sapeur-pompier volontaire, membre du groupe de travail sur la féminisation du Sdis de la Vienne. Ces ateliers ont donné naissance à un observatoire de l'égalité femmes-hommes, rattaché au bureau du conseil d'administration du Sdis des Bouches-du-Rhône, (4.500 SPV, 1.210 SPP, 400 Pats). « Il vise notamment à lutter contre le sexismme ordinaire en travaillant sur le règlement intérieur et la sensibilisation des agents », souligne Brigitte CO

- femmes sont sapeurs-pompiers
- 15,9 % chez les sapeurs-pompiers volontaires;
 - 4,1 % chez les sapeurs-pompiers professionnels;
 - 48,7 % au service de santé et de secours médical;
 - 2,8 % sont militaires;
 - 5,2 % des officiers civils sont des femmes.

TÉMOIGNAGE

« Un souffle nouveau pour les petits centres de secours ruraux »



X. LEOTY/ANDIA

LIEUTENANT-COLONEL YANNICK AULOY, chef du pôle « relations humaines et compétences » au Sdis de la Charente-Maritime

« Depuis 2016, nous offrons la possibilité aux candidats et candidates souhaitant devenir sapeurs-pompiers volontaires de ne faire que des interventions de secours à personnes. Outre qu'il lève les craintes suscitées par la lutte contre l'incendie, ce dispositif, baptisé "mission unique", permet d'assouplir les critères médicaux (les asthmatiques sont désormais acceptés) et de raccourcir la durée de la formation de vingt jours environ. Nous laissons les chefs de centre libres de l'utiliser ou non, car il doit

être bien accepté. Les missions uniques compliquent en effet la composition des plannings pour maintenir malgré tout un effectif susceptible d'intervenir sur des incendies. Il faut y avoir recours de façon proportionnée et adaptée aux besoins.

A ce titre, nous envisageons de limiter le nombre de missions uniques par centre. Aujourd'hui, sur 67 centres de secours, 23 y ont recours. En deux ans, sur 41 sapeurs-pompiers volontaires recrutés par ce biais, 35 sont des femmes, parmi lesquelles beaucoup sont disponibles en journée et la semaine.

Ce dispositif a permis de redonner du souffle à des petits centres de secours ruraux, qui n'arrivaient plus à assurer leurs départs. Pour certaines, c'est une transition: rassurées par cette première expérience, elles se forment ensuite à l'incendie.»

Un plan d'actions diversifie le recrutement

Publié en novembre 2016 par le ministère de l'Intérieur et la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, le plan d'actions en faveur des femmes pour diversifier les recrutements chez les sapeurs-pompiers liste 22 mesures, dans lesquelles les Sdis sont invités à puiser. Elles sont réparties en six domaines:

- matériels, casernements et habili-

lement (choix de matériels légers plus faciles à utiliser par les femmes, vestiaires et sanitaires séparés, uniformes adaptés à la morphologie féminine, etc.); - accueil, avec, par exemple, une marraine ou un parrain pour les nouvelles recrues;

- intervention et vie en caserne (possibilité de ne pas être saapeur-

pompier toutes missions); - conciliation vie-privée, vie professionnelle et activité de sapeur-pompier (gardes d'enfants, etc.); - vie institutionnelle (notamment désignation systématique d'au moins une femme sapeur-pompier au sein de chaque jury de recrutement); - initiatives de communication axées sur les femmes et le volontariat.

CARRIERES

Devesa, première vice-présidente du SDIS, La Vienne vient de nommer un référent à l'égalité, en la personne de son chef du groupement des ressources humaines, et construit des séquences pédagogiques sur ce thème, destinées aux formations de ses sapeurs-pompiers.

Pour convaincre davantage de femmes, certains SDIS leur proposent de ne réaliser que les missions de secours à personnes et de lever ainsi leurs craintes face à la lutte contre l'incendie. Cette possibilité est ouverte par l'arrêté du 6 juin 2013, selon lequel le SPV «exerce tout ou partie» des quatre missions que sont le secours à personnes (80% de l'activité), le secours routier, la protection des biens et des personnes, et l'incendie. Une petite révolution est déjà à l'œuvre depuis deux ans au SDIS de la Charente-Maritime (2190 SPV, 405 SPP, 134 Pats) (lire témoignage p.31).

ACCUEIL GRATUIT EN CANTINE ET GARDERIE

«Il ne suffit pas seulement de recruter des femmes, encore faut-il qu'elles restent. Celles qui s'engagent jeunes arrêtent souvent à l'arrivée du premier enfant» indique le colonel Matthieu Malresse, directeur du SDIS de la Vienne. D'où la recherche de solutions pour les aider à concilier leur vie de famille, leur vie professionnelle et leur activité de sapeur-pompier. «Les parents qui récupèrent leurs enfants à l'école le midi ont tendance à se mettre indisponible dès 9 heures, car une intervention dure en moyenne deux heures, idem l'après-midi à partir de 15h30» indique le lieutenant-colonel Pierre de Champs de Saint-Léger, Chef du groupement «développement du volontariat et citoyenneté» au SDIS de Maine-et-Loire. Des conventions sont donc signées avec les communes en vue d'assurer l'accueil gratuit des enfants en cas de départ en intervention. Le SDIS de Maine-et-Loire, qui en a conclu seize pour l'instant, souhaite conventionner tous ses centres de secours. Un outil qui s'ajoute aux dispositifs traditionnels de disponibilité signés avec les employeurs.

En parallèle à ces mesures phares, les SDIS aménagent progressivement des vestiaires séparés, nomment des référentes à la promotion des femmes à des postes à responsabilités, instaurent leur présence dans chaque jury de recrutement et dans les commissions «habillement» (toutes portent aujourd'hui des uniformes d'hommes) et s'emploient à ce qu'elles soient représentées lors des cérémonies. Autant d'engagements que le Maine-et-Loire a inscrit dans une charte destinée à ses centres de secours.

Des femmes depuis 1976

Ce n'est que depuis le décret du 25 octobre 1976 que le recrutement de femmes dans les corps communaux de sapeurs-pompiers est autorisé.

TÉMOIGNAGE

« Nous devons davantage faire nos preuves que les hommes. »



ADJUDANTE-CHEF HÉLÈNE GEVAERT, sapeur-pompier volontaire au centre de secours et d'incendie de la vallée de la Lys (Nord)

«Fille et petite-fille de sapeurs-pompiers, je suis devenue sapeur-pompier volontaire à 18 ans, à Halluin en 2001. Lorsque j'ai commencé, il n'y avait pas de vestiaires séparés pour les femmes. Depuis, la place des femmes s'est développée: aujourd'hui, nous avons un centre de secours tout neuf, où nous sommes six femmes et six jeunes sapeurs-pompiers [enfants de 11 à 16 ans qui pluttôt que d'aller, par exemple, au conservatoire, se forment pour devenir sapeurs-pompiers en quatre ans], avec nos vestiaires propres. Je travaille à La mairie d'Halluin, qui a signé une convention de disponibilité avec Le SDIS, ce qui me permet de partir en intervention sur mon temps de travail. En tant que mère de deux enfants de 8 et 11 ans, cette convention m'offre un bon équilibre entre ma vie de famille, mon travail et mon activité de sapeur-pompier. L'idée de signer des conventions complémentaires pour assurer La cantine et La garderie est intéressante. Les mentalités changent doucement. Derrière l'uniforme, les gens projettent encore l'image héroïque et masculine du sapeur-pompier. Même dans mon entourage, certains considèrent le fait d'être une femme comme un frein. En formation et dans Les centres de sapeurs, nous devons davantage faire nos preuves que les hommes. Il faut avoir de la force de caractère pour dépasser ça au départ.»

La féminisation, le SDIS du Gers y œuvre depuis 2014, avec succès. Il a augmenté de quatre points ses effectifs féminins, portés à 20%. « C'est un travail de longue haleine. Aujourd'hui, à chaque nouveau recrutement, nous avons 30% de femmes », indique le colonel Eric Meunier, son directeur. Un signe encourageant.

Coline Léger

DOCUMENT 5

1 Projet de délibération fixant le montant des indemnités de fonction du maire et des
2 adjoints de la commune d'Adminville

3 Le conseil municipal,

4 Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

5 Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

6 Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 2 avril 2014 constatant l'élection
7 du maire et des adjoints au maire,

8 Vu les arrêtés municipaux en date du 4 janvier 2019 portant délégation de fonctions à Monsieur X et
9 Madame Y adjoints.

10 Considérant que la commune compte 1855 habitants,

11 Considérant que pour une commune de 1855 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction
12 du maire est fixé à de l'Indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

13 Considérant que les communes sont tenues, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général
14 des collectivités territoriales (CGCT) d'allouer à leur maire l'indemnité au taux maximal prévu par la
15 loi, sauf si le conseil municipal en décide autrement, à la demande du maire,

16 Considérant la volonté de Mme W maire de la commune, de bénéficier d'une indemnité brute
17 inférieure au taux maximal prévu par la loi,

18 Considérant que pour une commune de 1855 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction
19 d'un adjoint est fixé à de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

20 Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des
21 Indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

22 Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent
23 bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent
24 de l'exercice de leur charge publique,

25 Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints,
26 des conseillers municipaux et (*le cas échéant*) du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs
27 fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

28

29 DECIDE:

30 Article 1^{er} : Le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de
31 l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

32 Maire de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

33

³⁴ 1^{er} adjoint : de l'Indice brut terminal de l'échelle Indiciaire de la fonction publique ;

35

³⁶ 2^e adjoint : de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

37

38 Article 2 : Les Indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de
39 l'évolution de la valeur du point de l'indice.

40 Article 3 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

41 Fait à ... le ...

42 Le maire

43

44
45
45
47

Annexe à la délibération

48



Statut de l'élu(e) local(e) – version de janvier 2019

Montants des indemnités de fonction brutes mensuelles des maires et adjoints applicables depuis le 1^{er} janvier 2019

Population totale	Maires		Adjointes	
	Taux (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en euros)	Taux maximal (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en euros)
< 500	17	661,20	6,8	256,70
500 à 999	31	1 205,71	8,25	320,88
1 000 à 3 499	43	1 672,44	16,5	641,75
3 500 à 9 999	55	2 139,17	22	855,67
10 000 à 19 999	65	2 528,11	27,5	1 089,59
20 000 à 49 999	90	3 500,46	33	1 283,50
50 000 à 99 999	110	4 278,34	44	1 711,34
100 000 et plus (y compris Marseille et Lyon)	145	5 639,63	66	2 587,00
Arrondissements de Marseille et Lyon	72,5	2 819,82	34,5	1 341,84

Conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins : 233,36 €
(6 % de l'indice 1027)

49 Indice boursier mensuel 1027 depuis le 1^{er} janvier 2019 : 3 889,40 €